

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS AST 74

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts. Il précise lesdits statuts.

TITRE I. Principes généraux (Adhésion-Démission-Radiation)

I-1 Adhésion

Les conditions d'admission sont précisées dans les statuts, art. 5 et 6.

Dans tous les cas, l'adhésion est effective après réception du contrat d'adhésion intégralement complété et signé et encaissement du règlement du droit d'entrée et de la cotisation.

I-2 Changement du n° de SIRET

Le changement du n° de SIRET d'un adhérent, entraîne la clôture de l'ancien n° de SIRET et une adhésion pour le nouveau n° de SIRET.

Lors de la nouvelle adhésion, la facturation sera la suivante :

- frais d'adhésion par salarié,
- cotisation nouveau nom pour les salariés non déclarés sur l'ancien compte.

I-3 Démission

Les conditions de démission sont précisées dans les statuts, art. 7, 1^{er} paragraphe.

I-4 Radiation

Il est précisé que la radiation prévue à l'article 7 des statuts dans son 3^{ème} paragraphe peut être notamment prononcée pour

- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail
- opposition à l'accès aux lieux de travail
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations
- non renvoi de la déclaration nominative des salariés
- etc.

Chaque année en fin d'exercice, les entreprises, non à jour de leur cotisation, sont radiées. Cette liste est communiquée à la DIRECCTE qui procède aux contrôles qu'elle entend faire. De même, chaque année, les membres du Conseil d'Administration et des comités de secteurs sont informés de la procédure et la liste des entreprises radiées leur est communiquée.

TITRE II. Exercice des missions en santé au travail

II-1 Dans le cadre d'un projet de service et d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, l'association met à la disposition de ses adhérents les moyens pluridisciplinaires leur permettant de répondre à leurs obligations réglementaires en matière de santé au travail. L'association est agréée à cet effet par la DIRECCTE.

II-2 Le service réalise des actions sur le milieu de travail et le suivi médico professionnel des salariés. Ainsi l'équipe pluridisciplinaire composée de compétences médicales techniques et organisationnelles conseille l'employeur, rédige la fiche d'entreprise, reçoit les salariés en

entretien médical ou infirmier, effectue des actions d'information et de sensibilisation, réalise des études de postes, des métrologies, des études épidémiologiques, des enquêtes nationales...

II-3 Action en milieu de travail

L'action en milieu de travail permet une meilleure adéquation entre la santé du salarié et son poste de travail. Les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP), les infirmières et les assistantes en santé et sécurité au travail, participent à l'action en milieu de travail, coordonnés par le médecin du travail qui y consacre le tiers de son temps. Ils interviennent en relation avec les employeurs et les salariés comme conseiller en hygiène et sécurité et pour l'amélioration des conditions de travail.

Le médecin du travail participe et siège aux CHSCT avec une voix consultative.

II-4 Suivi de l'état de santé des salariés

Les salariés de l'entreprise adhérente bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé en fonction de leurs métiers et de leurs risques.

Les médecins du travail réalisent les visites médicales déterminant ou confirmant l'aptitude : embauche, reprise...

Les médecins du travail définissent la périodicité et l'alternance entre les entretiens infirmiers, visites médicales et sessions de sensibilisation ainsi que les examens complémentaires.

II-5 Les examens complémentaires

Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail et nécessités par le suivi du salarié sont à la charge du service. Certains examens spécifiques peuvent faire l'objet d'un complément de cotisation.

II-6 Les vaccinations

Elles sont prescrites en fonction des risques professionnels.

TITRE III. Organisation

III-1 En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail.

III-2

➤ **Documents transmis à AST 74**

- Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur après avis du médecin du travail adresse au service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (Code du travail article. D.4622-22).
- **Tout adhérent est tenu de renvoyer chaque début d'année à AST 74 :**
 - La déclaration nominative des salariés adressée par AST 74 qui permet de déterminer pour chacun d'entre eux, leur type de surveillance : Surveillance Médicale Renforcée (SMR) ou une Surveillance Médicale Simple (SM) et de déclarer les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés.
La déclaration nominative engage le chef d'entreprise et permet à AST 74 :
 - de quantifier les effectifs et de les répartir entre les médecins ;
 - d'organiser les prestations en santé au travail et l'action en milieu de travail.
 - les éléments constitutifs de la facturation, à savoir sa masse salariale plafonnée pour l'exercice écoulé ainsi que le nombre de salariés figurant à l'effectif de l'exercice en cours.

L'adhérent s'engage à informer AST 74 de tout changement survenant en cours d'année et notamment :

- les variations d'effectif : embauches, sorties,
- les changements d'adresse,
- l'évolution de la situation juridique : mise en redressement - liquidation - cession d'activité - changement de dénomination - cessation d'activité - etc...
- l'évolution dans la situation des postes de travail des salariés.

III-3 Par ailleurs l'adhérent communique à AST 74 l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition aux risques etc.). L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire ou à toute autre personne intervenant dans le cadre de l'article L.4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

III-4 Visites médico-professionnelles

Les convocations sont établies nominativement, en fonction des priorisations définies par le projet de service et le médecin du travail. Elles tiennent compte de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens.

En cas d'empêchement prévisible, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le service, de façon qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

Tout rendez-vous non respecté et non signalé au moins 48 heures ouvrées à l'avance, donnera lieu à une facturation supplémentaire.

III-5 Caractère obligatoire du suivi individuel

En outre il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

TITRE IV. Participation aux frais d'organisation et fonctionnement. (Tous les détails de la cotisation sont sur le site www.ast74.fr)

IV-1 La contrepartie mutualisée de l'adhésion : La cotisation est mutualisée entre tous les adhérents et a pour objectif de couvrir les frais de fonctionnement du service.

IV-2 La cotisation due par l'adhérent

Tout adhérent est tenu de payer :

- à l'adhésion un droit d'entrée par salarié couvrant les frais de dossier,
- une cotisation fixe par salarié pour la 1^{ère} année,
- la cotisation annuelle correspond à un forfait pour un service global. Elle est calculée en fonction des risques spécifiques du poste de travail et de la masse salariale avec un plancher et un plafond par salarié.

Certains examens complémentaires nécessités par la surveillance de salariés exposés à certains risques définis réglementairement, ne sont pas compris dans la cotisation.

IV-3 Cotisation – cas particuliers. Pour les entreprises intérimaires, certaines entreprises saisonnières, les entreprises hors département et les fonctionnaires, la cotisation due annuellement correspond à un montant fixe par salarié.

IV-4 Nouveaux salariés. Tout nouveau salarié pris en charge, ne figurant pas sur la déclaration d'effectif fera l'objet d'une facturation supplémentaire du montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

IV-5 Montant et appel de la cotisation

Les montants et taux d'appel du droit d'entrée sont déterminés par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale approuve les modalités et les bases de calcul de la cotisation proposées par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents.

Les adhérents s'engagent à fournir au service de santé au travail tout élément susceptible de permettre de contrôler l'exactitude de leurs déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

IV-6 Conditions de paiement. L'appel de cotisation, pour l'année considérée, est envoyé aux entreprises adhérentes en début d'année. Les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leur cotisation dans les délais. En cas de non respect des délais, le compte de l'adhérent sera radié et aucune convocation ne sera envoyée.

La réouverture du compte ne pourra se faire qu'après le paiement intégral des sommes dues et des droits d'adhésions générés par cette ré-adhésion.

IV-7 Modalités de règlement. Les cotisations sont payables par :

1. virement sur le compte à 30 jours.
2. prélèvement automatique à 30 jours fin de mois. Pour la cotisation annuelle, un prélèvement en plusieurs échéances peut être demandé au service administratif.
3. chèque à l'ordre d'AST 74 à 30 jours.

TITRE V. Fonctionnement de l'association

V-1 L'Instance dirigeante : le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Le Président et son représentant, le Directeur de service, mettent en application les décisions prises par le Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les administrateurs et conformément à l'article 9 des statuts, chaque secteur géographique et/ou professionnel devra être représenté. Pour cela, les sièges seront pourvus par collège à raison de 6 sièges pour le bassin annécien, 2 sièges pour la zone géographique du Léman et 2 sièges pour le secteur BTP.

En complément de l'article 13 des statuts, des représentants des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, membres de la Commission Médico Technique, pourront être invités à assister au Conseil d'Administration.

V-2 L'instance de surveillance : la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle est constituée conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

V-3 La Commission Médico Technique

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La Commission Médico Technique est composée comme suit :

- du président du service ou du directeur qui en assume la présidence
- des médecins délégués de secteur, élus
- des représentants d'IPRP, d'infirmières et des assistants en santé au travail élus
- Elle élabore son règlement intérieur. Celui-ci est communiqué et validé par le Conseil d'Administration.



V-4 Les comités de secteur

Ils ont pour objet de conserver le lien entre le secteur du Léman, le secteur professionnel du BTP et le Conseil d'Administration d'AST 74.

Ils se réunissent au moins deux fois par an. Ils disposent de tous les éléments issus des tableaux de bord, de l'avancement du projet de service et des rapports annuels du secteur concerné. Le comité devra être force de proposition pour alimenter les débats du Conseil d'Administration concernant les besoins, les orientations et l'évolution du secteur.

Ces comités seront composés au maximum de dix membres employeurs et salariés, dont obligatoirement les membres du Conseil d'Administration ainsi que du Directeur. Pourront être invités les représentants des métiers du secteur. Ce comité est présidé par le Président ou le Vice Président du Conseil d'Administration de ce secteur.

V-5 Le projet pluriannuel de service

L'association établit un projet au sein de la Commission Médico Technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Ce projet de service permet de prioriser les actions et de déterminer les modes de suivi réciproques. Il est consultable sur notre site.

V-6 L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le SSTI fait l'objet d'un agrément pour une période de 5 ans, renouvelable, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

V-7. Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est conclu avec le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale (CARSAT), et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels. Ce CPOM est établi à partir d'actions prioritaires dans le projet de service.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

TITRE VI. Contrepartie. (Voir annexe et mises à jour sur le site www.ast74.fr)

TITRE VII. Litiges

VII-1 L'adhérent et AST 74 s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir entre eux. Ils s'engagent à saisir un médiateur accepté par les deux parties avant toute action contentieuse et/ou avant de saisir éventuellement le TGI d'Annecy qui est la juridiction compétente.

